

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 28 NOVEMBRE 2017

Présents : MM. BOULORD, CHAMBARD, GALLIN, HUGOT, REPELLIN, ROBIN, SEGHER, VITTONI, PINEAU, BONO

ENTENTES

FEMININES U14 – U18				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
48	EG2F	F.C. CROLLES	AS GRESIVAUDAN	EG2F

COURRIERS

ISLE D'ABEAU : concernant votre courrier pour Festival U13, il n'y a aucune concordance entre les joueurs des équipes 2 et 3, après vérification des feuilles de match des rencontres citées dans votre courrier.

A.J.A.T VILLENEUVE GRENOBLE : le nouvel éducateur diplômé de l'équipe 1 en D1 est DJELLAL Djamel

ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA POULE D1 SENIORS - Saison 2017/2018

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
VALLEE DE LA GRESSE 2	MICCOLI	François	Educateur Fédéral	2520524026	CFF3	27/06/2015	OK
SASSENAGE	MESPLE	Thierry	Educateur Fédéral	2543293939	CFF3	27/06/2015	OK
CHARVIEU-CHAVAGNIEU 2	RASO	Stephane	Educateur Fédéral	2599860117	CFF3	13/11/1998	OK
ST ANDRE LE GAZ	GAILHOT	Christian	Educateur Fédéral	2510467244	CFF3	22/06/2016	OK
FC 2A	MILERON	Florent	Educateur Fédéral	2588657605	CFF3	17/05/2017	OK
ISLE D'ABEAU	YAHIAOUI	Nasser	Educateur Fédéral	2520345004	CFF2	24/12/1998	DEROG
MOS3R	DELAGE	Alexandre	Educateur Fédéral	2568621898	BMF	02/03/2013	OK
LA COTE ST ANDRE 2	HAYOUNE	Karim	Educateur Fédéral	2520239909	CFF3	14/12/2013	OK
CREYS-MORESTEL	DEL MAZO	Roberto	Technique Régionale	2310935328	BEF	24/04/2017	OK
VER SAU	SANT-ANNA	Fabrice	Educateur Fédéral	2558631851	CFF3	04/06/2007	OK
JARRIE-CHAMP 1	MONCADA	Eric	Educateur Fédéral	67622750	CFF3	22/06/2013	OK
VILLENEUVE	DJELLAL	Djamel	Educateur Fédéral	2510786997	CFF3	11/03/2005	OK

REOUVERTURE DE DOSSIER 1

EDUCATEUR ABSENT : club : VILLENEUVE

Art 21-2 des R.G. du District de l'Isère de Football

Championnats : 21-2-1 – D1 :

c. Obligations concernant l'éducateur:

- Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat.
- Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.
- **Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.**
- Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.
- Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.
- A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.
- Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.
- **Le 16/09/17 : F.C.2.A. / VILLENEUVE** : aucun éducateur désigné. Amende de 50€.
(déjà prélevée P.V. 358)
- **Le 1/10/17 : VILLENEUVE / CHARVIEU-CHAVAGNEUX** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. 1ère absence autorisée (dans la limite de trois sur l'ensemble de la saison). **Aucun éducateur désigné. Amende de 50€.**
- **Le 8/10/17 : MOS3R / VILLENEUVE** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. **Présent physiquement. 2ème absence autorisée (dans la limite de trois sur l'ensemble de la saison).**
- **Le 15/10/17 : ISLE DABEAU / VILLENEUVE** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. **Présent physiquement 3ème absence autorisée (dans la limite de trois sur l'ensemble de la saison).**
- **Le 29/10/17 : CREYS-MORESTEL / VILLENEUVE** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. **1ère absence autorisée (dans la limite de trois sur l'ensemble de la saison). Amende de 50€ et perte d'un point au classement.**
- **Le 5/11/17 : SASSENAGE / VILLENEUVE** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. **2ème absence autorisée (dans la limite de trois sur l'ensemble de la saison). Amende de 50€ et perte d'un point au classement.**
- **Le 11/11/17 : VILLENEUVE / VER SAU** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. **3ème absence autorisée (dans la limite de trois sur l'ensemble de la saison). Amende de 50€ et perte d'un point au classement.**
- **Le 19/11/17 : VALLEE DE LA GRESSE / VILLENEUVE** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement. Amende de 50€ et perte d'un point au classement.
- **Le 26/11/17 : VILLENEUVE / ST ANDRE LE GAZ** : M. ZARIOH Farid, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

REOUVERTURE DE DOSSIER 2

N°47 : DEUX ROCHERS 2 / TOUVET TERRASSE 2 – SENIORS A 8 - ENTREPRISE-POULE C – MATCH DU 16/10/2017. (feuille de match non remplie).

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F. il s'avère que les joueurs du club de TOUVET TERRASSE :

Aucun joueur licencié au club de TOUVET-TERRASSE

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point, (zéro) but au club de TOUVET TERRASSE.~~

~~Le club de TOUVET TERRASSE amendé de la somme de 8 x 100€ = 800€ pour avoir fait jouer 8 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.~~

~~Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.~~

~~Les joueurs de TOUVET TERRASSE sont licenciés en catégorie LOISIRS et non FOOT ENTREPRISE.~~

Considérant l'art. 37 des R.G. du DISTRICT de l'ISERE de FOOTBALL, la CR transforme la sanction prévue par la disposition suivante :

Considérant que le club de TOUVET TERRASSE n'a pas rempli la feuille de match.

~~Par ce motif, la CR transforme la sanction financière précédemment édictée par la sanction prévue à l'article 37 des RG du District Isère football « feuille de match mal utilisée »~~

~~Le club de TOUVET TERRASSE est donc amendé de la somme de 75 €~~

~~Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.~~

CLUBS en infraction statut de l'éducateur D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

JOURNEE DU 01/10/2017 : 50€ d'amende

FC2A : EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOT CLUB

AS MARTINEROIS : EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOT CLUB

ASP BOURGOIN : Mr FERREIRA Robert pas de licence éducateur.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°57 : MOS3R 2 / COTE ST ANDRE 2 – SENIORS – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 26/11/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS3R pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE évoluant en R2, Poule 1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 7 matchs.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS3R pour la dire recevable : Joueur suspendu.

Après vérification, il s'avère que le joueur Vicat Julien a écopé d'un match ferme suite à trois avertissements avec l'équipe 1 de la COTE ST ANDRE avec date d'effet du 13/11.

Considérant que ce joueur n'a pas disputé la rencontre LA COTE ST ANDRE 2 / CHARVIEU-CHAVAGNEUX 2 le 19/11/17. Il s'avère que ce joueur pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°58 : ST HILAIRE LA COTE / BOURGOIN ASP – U15 A 8 – POULE B – MATCH DU 18/11/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District. Joueurs brulés. (Article 8)

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Art. 22 - 2^{ème} partie:

Après vérification des feuilles du dernier match de l'équipe supérieure du club de ST HILAIRE DE LA COTE évoluant en U15, D3, POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre MOIRANS VOIRON a eu lieu le 11/11/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

REBOUD Emile, MARION GALLOIS Samuel, PLANCHIER Fabien, ALVES TRANCART Jason, MANZANARES Idanoi, RIBEIRO Nouno, ROUX Jonathan.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (moins 1 point) au club de ST HILAIRE DE LA COTE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°59 : MARTINEROIS 2 / DEUX ROCHERS 3 – U15 A 8 – POULE A – MATCH DU 18/11/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District. Joueurs brulés.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Art. 22 - 2^{ème} partie :

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de MARTINEROIS évoluant en U15 D2, POULE A

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre PONT DE CLAIX a eu lieu le 11/11/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

MANOUNI Youssef, MALLINJOUR Mateo, AHMIDI Marwan.

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité (moins 1 point) au club de MARTINEROIS 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°60 : TOUVET TERRASSE 2 / PONT DE CLAIX 2 – U15 A 8 – POULE A – MATCH DU 18/11/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District. Joueurs brulés. (Article 8)

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Art. 22 - 2^{ème} partie :

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de PONT DE CLAIX évoluant en U15 D2, POULE A

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre MARTINEROIS a eu lieu le 11/11/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

ALAMANI Iliess, MOR Fethi, BENNOUR Ali.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de PONT DE CLAIX 2 pour en reporter le bénéfice au club de TOUVET TERRASSE 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 NOVEMBRE 2017
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 02/11/2017

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/11/2017.

527889 QUATRE MONTAGNES

550263 LA RIVIERE

550477 FUTSAL PICASSO

550893 FUTSAL PAYS VOIRONNAIS

681077 FASSON

682488 A.T.S.C.A.F. ISERE

541917 ANTHON FC

529284 UNION SPORTIVE 2 VALLONS (sous réserve d'encaissement)

546946 GRENOBLE FOOT 38 (sous réserve d'encaissement)

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU (sous réserve d'encaissement)

580990 PONTCHARRA (sous réserve d'encaissement)

581674 MOIRANS FC (sous réserve d'encaissement)

582022 GPT ISERE RHODANIENNE (sous réserve d'encaissement)

848046 RIVOIS FUTSAL (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT

*Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77*

SECRETAIRE

Jean Chambard